

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NUTRIBIO à DOULLENS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 août 2000, autorisant la S.A. COFRANLAIT, siège social : Zone Industrielle à DOULLENS 80600, à exploiter sur le territoire de la commune de DOULLENS, parcelles cadastrées AK n° 122 à 127, 131 et 132, une usine de conditionnement à façon de produits secs à base principalement de poudres de lait ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de la S.A. COFRANLAIT vers NUTRIBIO délivré le 08 novembre 2010 par la Préfecture de la Somme ;

Vu les documents reçus de la part de l'exploitant en date du 5 février 2013, complétés le 8 novembre 2019, puis le 9 mars 2020 et le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2020 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 septembre 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral finalisé par la DREAL et transmis en préfecture le 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1- Bénéficiaire et portée de l'arrêté

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE

La société SAS NUTRIBIO, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Rouval, 80 600 Doullens, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Doullens

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 12 mars 2003	L'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 3 août 2000	L'article 2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 12 mars 2003	L'article V.5 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	POUDRES	Régime
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	518 kW	E
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 entrepôts M6 : 20 250 m ³ M5 : 40 500 m ³ M7 : 40 000 m ³ MM8 : 24 000 m ³ soit 124 750 m³	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 940 m ³ (palettes vides stockées sous chapiteau de 40 x 10 m) + 260 m ³ sur 2 aires de stockage extérieures	D
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste	DC
2910.A.2	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut . Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,352 MW dont 3,504 MW pour la chaudière process	DC
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	380 kg	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	47 kW	NC
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	50,4 kW (batteries Lithium)	NC

4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, quantité inférieure à 6 t	0,66 t	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour les autres installations quantité inférieure à 6 t	5,2 t	NC

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé – C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 2.1- Prescriptions génériques

ARTICLE 2.1.1 REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les différents bâtiments de stockage de matières combustibles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- portes de communication entre les cellules de stockages coupe-feu 1 heure avec fermeture automatique en cas de détection incendie ; les portes d'inter-communication situées dans les parois coupe-feu 1 heure entre les cellules sont coupe-feu 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

La toiture des bâtiments de stockage comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Une distance de 10,4 m est respectée et matérialisée au sol entre les racks de stockage et la paroi nord-ouest dans la partie stockage en racks de MM8.

Une distance de 7 m est respectée et matérialisée au sol entre les îlots de stockage en masse et la paroi nord-ouest dans la partie stockage en masse de MM8.

ARTICLE 2.1.2 ANALYSE DE CONFORMITÉ

Une analyse de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 est effectuée pour les installations relevant de la rubrique 1510 et transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Chapitre 3.1- Surveillance

ARTICLE 3.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la nappe phréatique. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et un autre piézomètre est implanté en aval hydraulique du site.

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique une fois par an,
- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe une fois par an,
- enregistrement des résultats dans GIDAF,
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Chapitre 4.1 -Publicité – Délais et voies de recours – Exécution

ARTICLE 4.1.1 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOULLENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOULLENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.1.2 –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de DOULLENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUTRIBIO.

Amiens le 22 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA